

*Forages P3S et F6S du champ captant de Saubagnacq*  
*Dossier d'enquête publique et de demande de déclaration d'enquête publique au titre du Code de la Santé*  
*Publique et du Code de l'Environnement pour l'exploitation et la mise en place des périmètres de protection*  
A84695/B

## **Annexe 9. PLU**

(5 pages)



## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1**

Zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la fragilité du site, du paysage ou des risques d'inondations.

Cette zone comporte un secteur :

- le secteur N1 et :
  - un sous secteur N1xd soumis aux nuisances de bruit de l'aérodrome.

### **ARTICLE N1-1**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N1-2.

Dans la zone de risques pyrotechniques Z3 à Z5 :

- Les établissements recevant du public ainsi que les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) en zones Z1 à Z4 ;
- Les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les immeubles de grande hauteur et les lieux de séjour de personnes vulnérables sont interdits en zones Z1 à Z5 ;
- Les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau, en zone Z1 à Z5 ;
- Toute nouvelle construction dans les territoires exposés à des effets significatifs et létaux en zones Z1 à Z3.

### **ARTICLE N1-2**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre des bâtiments existants.

2- La rénovation à l'identique des bâtiments existants ainsi que leur agrandissement dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU.

**3-** Sont admises sous réserves des dispositions des articles R.111-2 et R.111-5 du Code de l'urbanisme les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les équipements liés à l'accueil du public et aux loisirs non motorisés tels que panneaux signalétiques ou d'information, sentiers de découverte et de sport, les aires de jeux, les aires de pique-nique ainsi que les chalets d'accueil liés à des activités pédagogiques.
- Les installations techniques et aménagements nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et en particulier :
  - les constructions ou installations liées aux captages et forages de reconnaissance et d'exploitation des ressources en eau, quelque soient leur nature.
  - les équipements liés à l'exploitation des ressources en eau (eau potable, eau géothermale...), des boues thermales et de l'ensemble des sous-produits associés aux eaux et aux boues.
- Les affouillements et exhaussements des sols.
- Les constructions liées aux activités agricoles.
- Les aires de stationnement lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement public, en respectant les contraintes environnementales du site (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF...)

**4-** Dans les secteurs soumis à des risques naturels, technologiques ou à des nuisances sonores liées à l'aérodrome de Dax-Seyresse, délimités au plan de zonage ou en annexe du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur afin de protéger les biens et les personnes contre ces risques.

- Dans le sous secteur N1xd les constructions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont autorisées sous réserves d'une isolation acoustique des bâtiments et d'une information des futurs occupants.

**5-** Dans les secteurs soumis à inondation délimités au document graphique, les autorisations ou occupations des sols peuvent être accordées sous réserve du respect du règlement du PPRI.

**6-** Dans la zone de risques pyrotechniques Z3 à Z5 :

- Dans les zones exposées à des effets létaux (Z3), les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, les aménagements et les extensions d'installations existantes ou les nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle. En tout état de cause, le nombre de constructions dans la zone est limité par le nombre de personnes qui se trouverait exposées à ces effets et qui doit rester inférieur à 20 personnes ;

- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (Z4), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre. En tout état de cause, le nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement doit rester inférieur à 100 personnes ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (Z5) sous réserve que le nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement reste égal à 2 000 personnes au plus. Dans cette zone, les effets de surpression peuvent aller jusqu'à 50 mbar. Toutes nouvelles constructions doivent être adaptées à un effet de surpression pouvant aller jusqu'à 50 mbar.

### **ARTICLE N1-3** **ACCES ET VOIRIE**

Les terrains destinés aux constructions et installations, devront être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de lutte contre l'incendie, et à la gestion, la surveillance, l'exploitation de la forêt.

L'installation de tout nouvel accès charretier individuel direct à une construction sera en principe interdite pour des raisons de sécurité sur la R.D. n° 29 en dehors des zones agglomérées pour des raisons de sécurité et devra obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE N1-4** **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- Eau potable, assainissement :

Les constructions, occupations et utilisations du sol doivent être desservies en eau potable et assainissement dans les conditions prévues au chapitre 8 du titre 1 « Dispositions générales et définitions ».

Cependant, l'absence éventuelle de réseaux ne constitue pas un obstacle aux éventuelles constructions, occupations et utilisations du sol autorisées à l'article N1-2 dans la mesure où les systèmes autonomes d'alimentation en eau potable et d'assainissement répondent aux normes techniques et réglementaires en vigueur.

- Électricité :  
Sans objet.
- Technologie de l'information et des communications :  
Sans objet.

**ARTICLE N1-5**  
**CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

**ARTICLE N1-6**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**  
**PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions seront implantées avec un recul minimum de :

- 15 mètres de l'axe de la R.D. 29,
- 10 mètres par rapport à l'alignement (existant ou à créer) des voies ouvertes à la circulation.

**ARTICLE N1-7**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**  
**PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction devra être implantée à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment) ; cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

**ARTICLE N1-8**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**  
**LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

**ARTICLE N1-9**  
**EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

**ARTICLE N1-10**  
**HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser R+1.

**RIPISYLVE**

Végétation du bord des rivières.

**TALWEG**

Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

**VULNERABILITE**

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

**ZONE D'ÉCOULEMENT**

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues.

**ZONE D'EXPANSION DES CRUES**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés ou peu aménagés.

